

RÈGLEMENT NUMÉRO 269-1

RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT 269 : RÈGLEMENT SUR LA
GESTION CONTRACTUELLE

CONSIDÉRANT QUE la MRC de D'Autray a adopté le règlement numéro 269 intitulé *Règlement sur la gestion contractuelle* à sa séance du 4 octobre 2017;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) tel que modifié par le projet de loi n° 155 « Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et la Société d'habitation du Québec »;

CONSIDÉRANT QUE l'octroi de contrats de gré à gré pour un montant supérieur à 25 000 \$ et inférieur au seuil décrété par le ministre peut se justifier dans certaines circonstances;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 28 novembre 2018;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 28 novembre 2018;

IL EST EN CONSÉQUENCE ORDONNÉ ET STATUÉ PAR RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 269-1 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIIT :

ARTICLE 1 **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long récit.

ARTICLE 2 **OBJET**

Le présent règlement a pour objet de modifier le règlement numéro 269 afin que ce dernier soit adapté aux modifications mises en vigueur par le gouvernement.

ARTICLE 3

Le titre préalable de l'article 22 du règlement numéro 269 est modifié pour remplacer le « à 100 000 \$ » par « au seuil décrété par le ministre en vertu de l'article 935 du Code municipal (RLRQ c. C-27.1) ».

ARTICLE 4

L'alinéa 1 de l'article 22 et son paragraphe 4 du règlement numéro 269 sont modifiés pour remplacer le « à 100 000 \$ » par « au seuil décrété par le ministre en vertu de l'article 935 du Code municipal (RLRQ c. C-27.1) ».

ARTICLE 5

L'alinéa 1 de l'article 22 est modifié par l'ajout d'un paragraphe 7 qui se lit comme suit :

« 7. Le contrat est accordé à un professionnel pour la réalisation de l'audit annuel de la MRC. Les mandats donnés par la MRC peuvent faire l'objet d'un appel d'offres afin d'assurer une éventuelle rotation. Cependant, pour assurer une continuité dans les processus financiers et de gestion relevant des mandats de l'auditeur, la MRC de D'Autray considère opportun de maintenir le même auditeur pendant un certain nombre d'années. »

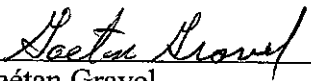
ARTICLE 6

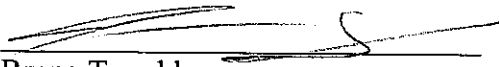
Le présent règlement abroge tout autre règlement dont les dispositions sont inconciliables avec le présent règlement.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À BERTHIERVILLE, CE 16 JANVIER 2019.


Gaétan Gravel
Préfet


Bruno Tremblay
Secrétaire trésorier et directeur général